

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 211/Bud.07.09/MP.620 du 5. janvier. 1989." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié Sincère et Véritable et Arrêtée à la Somme de Francs Rwandais" (montant en toutes lettres).

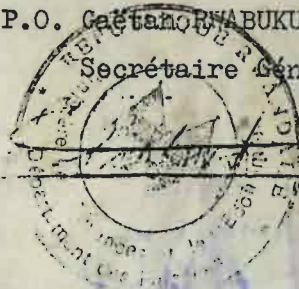
La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande ;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n°3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988 ;
- 3° votre offre du 1er décembre 1988 ;
- 4° le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA

P.O. Gaetano RWABUKUMBA
Secrétaire Général



Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale
KIGALI

Kigali, le 05 janvier 1989

N° 211 /Bud.07.09/MP.620

✓ Monsieur GATERA Egide
B.P. 1576 KIGALI

Objet : Fourniture du bois
de chauffage aux
Services Publics
durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 24.846 Stères de bois de chauffage destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de VINGT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX - NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (20.279.195) Francs Rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-dessous rendus destination.

Service à ravitailler	Quantité annuelle	Prix Unitaire
Camp BIGOGWE	6.502 stères	980 FR ^w /Stère
Camp GISENYI	945 "	1.000 " "
Camp KIGALI	8.768 "	740 " "
Camp RUHENGARI	2.782 "	765 " "
E S M	5.152 "	740 " "
Gpt. RUHENGARI	697 "	765 " "

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du bois à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

.../...

Sans préjudice à d'autres dispositions légales en la matière, le paiement des factures endossées est régi par les textes de loi ci-dessous.

DECRET DU 12.01.1920

Article 21 - Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou d'autres marchandises peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

Article 22 - L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit ou de commerce agréé, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

Article 23 - Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

CODE CIVIL - LIVRE III

Article 140 - Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Article 354 - Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Destinataire: M I N A D E F
.....

RECOMMANDEE

N. réf. V. réf. Date... 24.03.1989

203/PITRW/AG/220-89

Messieurs,

Nous vous informons qu'en contrepartie des fournitures qui vous ont été effectuées, ou des travaux qui ont été exécutés pour vous, votre créancier.....
Mr. GABRIEL Bide
compte B.C.R. n° 69.026/59
a émis la (les) facture(s) suivante(s) :

N° de la facture.	Date	Montant	Echéance
05/89	23.03.89	1.054.500	-
06/89	"	877.002	-

qui a(ont) été endossée(s) à notre Banque et que nous vous prions de trouver sous ce pli.

La présente lettre constitue l'avis d'endossement prévu par le décret du 12.01.1920 articles 21 à 23.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'article 23 de ce décret qui stipule que : "le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste".

En conséquence, vous voudrez bien verser le montant de cette (ces) factures(s) à son (leur) échéance au compte ci-dessus de votre créancier auprès de notre Banque, et ce, en rappelant les références de la présente.

Sauf avis contraire de votre part, nous considérons que les fournitures ou travaux effectués ont été agréés par vous, que la créance qui fait l'objet de la ou des factures prédécrites n'a donné lieu à aucune cession ou affectation en gage qui vous aurait été signifiée, ni à aucune saisie-arrêt ou opposition pratiquée entre vos mains et que vous n'avez effectué sur cette ou ces factures aucun paiement ni avance provisionnelle.

Pour la bonne tenue de nos dossiers, nous vous serions obligés de nous marquer votre accord sur ce qui précède en nous renvoyant, dûment signé sous la mention manuscrite "Bon pour accord", le duplicata ci-joint.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, S.A.R.L.

G.C. Créancier
NGIRUMPA TSH

A. GASARABWE
Par Délégation

Mme B. BWANAKIZI
Fondé de Pouvoir

EM AR

GATERA Egide
Compte N° 14918/TT-BCH.
B.P. 1576
KIGALI

MARCHE N° III/Bud.07.80/MP.520 du 03 Janvier 1989.-

FACTURE N° 06/89.-

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, doit à Monsieur GATERA Egide, la somme de : NEUF CENT VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (923.160 FRW.) pour fourniture de 942 Stères de bois de chauffage, au CAMP BIGOGWE, suivant bordereaux d'expéditions en annexe

CAMP BIGOGWE = 942 St. x 980 FRW. = 923.160 FRW.
CAUTION DE 3 % = 46.166 FRW.

NET A PAYER = 877.002 FRW.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de :
NEUF CENT VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS.-

Kigali, le 23.03.1989.

G A T E R A Egide.-

ENDOSSE A L'ORDRE DE LA BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
ET PAYABLE EXCLUSIVEMENT ENTRE SES MAINS AU COMPTE N°
69.026/59 OUVERT EN SES LIVRES, SUIVANT LES TERMES
DES ARTICLES 21 A 23 DU DECRET DU 12 JANVIER 1920 RELATIF
AU GAGE FONDS DE COMMERCE, A L'ESCOMPTE AU GAGE DE
LA FACTURE COMMERCIALE.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kgl. 06 AVR. 1989

Pour réception commerciale

Kigali, le 28 MARS 1989

NGIRWAJABO Pascal
Major
500 881 AR

RWANDA

Fr. 923.160

88.89
Pour certification, approbation et
imputation à charge du 19.10.2.02.02.02
Engagement n° 064 du 29/03/89
Le Gestionnaire des Crédits

Commandant KAYURUBA Cyprien
Officier du Service Approuvé Gestion
Ministère de la Défense Nationale